

# STATUTS

## **ASSOCIATION POUR LA VALORISATION DE L'INNOVATION DANS L'AMEUBLEMENT**

(modifiés lors de l'Assemblée Générale Mixte du 14 juin 2018)

### **TITRE 1 : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE PREMIER – DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : "ASSOCIATION POUR LA VALORISATION DE L'INNOVATION DANS L'AMEUBLEMENT (V.I.A.)"

Cette notion d'ameublement concerne tous les secteurs qui s'intéressent aux produits du cadre de vie domestique et collectif : meubles, luminaires, art de la table, textiles d'ameublement, tapis, mobilier urbain, bureau, etc...

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

Cette association a pour objet de valoriser l'innovation dans l'ameublement contemporain en suscitant toutes actions de recherche et en assurant la promotion de celle-ci, conformément à la mission qui a été donnée par Monsieur le Ministre de l'Industrie en date du 12 novembre 1979 au Comité d'Experts pour l'aide à la création contemporaine française, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Claude MAUGIRARD.

Le champ d'activité de l'association pourra être étendu à d'autres domaines ou compétences complémentaires, dans la mesure où elles s'avèreront nécessaires à l'accomplissement de son objet social.

L'association pourra devenir associée, en France ou à l'étranger, à d'autres associations, ou sociétés civiles, ou toute autre organisation, dans le cadre d'activités conformes à son objet social.

#### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à PARIS (75011) - 11<sup>ème</sup> - 120, avenue Ledru-Rollin.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision du conseil d'administration ; à défaut, la ratification par la plus prochaine Assemblée Générale sera cependant nécessaire.

#### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 5 – MOYENS D'ACTION**

Les moyens d'action de l'association sont les suivants :

- Les publications, cours et conférences,
- La participation aux manifestations professionnelles ou publiques,
- L'organisation d'expositions permanentes ou temporaires en France ou à l'étranger, de concours, ainsi que toutes autres actions contribuant à la valorisation de l'innovation dans l'ameublement,
- L'aide aux créateurs d'ameublement sous toutes formes appropriées,
- La délivrance d'un label.
- Ou tout autre moyen susceptible de concourir au but de l'association tel que défini à l'article 2.



## TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- De membres fondateurs,
- De membres d'honneur,
- De membres de droit,
- De membres actifs

Les membres fondateurs sont ceux dont les noms figurent dans la liste annexée aux présents statuts.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes morales ou physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Il confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Le titre de membre de droit peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes morales qui ont une relation institutionnelle, professionnelle ou financière particulière avec l'association. Il confère, aux personnes morales qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, et/ou du bureau sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Toutes les personnes morales adhérentes à l'Ameublement français, à jour de leur cotisation à l'Ameublement français, seront membre de droit de l'association.

Les personnes morales sont représentées aux assemblées par une personne physique : leur mandataire social ou son représentant ayant son pouvoir.

Sont membres de droit permanents à l'Assemblée générale, au Conseil d'administration, et au bureau : le CODIFAB sans droit de vote, l'Ameublement français (représenté par son Président).

Sont membres de droit permanents à l'Assemblée générale, au Conseil d'administration, sans droit de vote : un représentant du Ministère en charge de l'Industrie et un représentant du Ministère en charge de la Culture.

Les membres actifs sont toutes personnes morales ou physiques qui par leur activité ou compétence présentent un intérêt pour l'association.

### ARTICLE 7 – ADHESION A L'ASSOCIATION

L'adhésion est réservée aux personnes morales dont l'activité et la compétence répondent à la finalité de l'association telle que précisée en l'article 2 ci-dessus.

L'adhésion est soumise à :


- L'agrément du Conseil d'Administration, qui statue sans avoir à motiver sa décision,
- L'engagement de versement d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale,
- L'acceptation intégrale des statuts, et le cas échéant du règlement intérieur, de l'Association.

Concernant les personnes morales adhérentes à l'Ameublement français, leur adhésion est soumise uniquement à l'obtention de l'agrément du Conseil d'Administration, selon les dispositions ci-dessus.

### ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ; qui peut être donnée à tout moment moyennant un préavis écrit d'un mois au moins adressé au président de l'Association ;



b) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour motifs graves et justifiés, le membre intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit, sauf dernier recours à l'Assemblée Générale qui décide, en ce cas, en dernier ressort sans avoir à motiver sa décision.

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'Association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

## ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Les cotisations de ses membres ;
- 2) Les subventions ;
- 3) Les sommes perçues en remboursement des frais exposés à l'occasion de manifestations publiques
- 4) *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.*

Autres ressources :

- Revenus et intérêts générés par les biens, valeurs et droits lui appartenant ;
- Dons manuels notamment dans cadre du mécénat ;
- Capitaux issus des économies réalisées sur son budget annuel ;
- Ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes ;
- Des dons et legs que l'association peut recevoir en raison de son objet, celui-ci l'autorisant à demander à bénéficier de la capacité élargie prévue à l'article 6 nouveau de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et selon les modalités prévues à l'article 3 modifié du décret du 13 juin 1966 et par le décret du 6 mai 1988.

## ARTICLE 10 – ADMINISTRATION

- L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 10 à 12 administrateurs élus en une fois par l'assemblée générale, parmi les membres de l'association, pour un mandat de 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles.
- La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés
- Le pouvoir est autorisé mais seul le président peut détenir plus de trois mandats ;
- Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre administrateur de l'Association.

Le premier renouvellement aura lieu dans l'année suivant la validation en assemblée générale extraordinaire des présents statuts. Tous les administrateurs en cours seront considérés comme démissionnaires à la veille du premier renouvellement.

La personne morale candidate désignera avant l'élection la personne physique qui la représentera. Celle-ci ne pourra changer en cours de mandat sans l'approbation du conseil d'administration (majorité simple).

- En cas de vacance, le conseil peut procéder au remplacement d'un ou de ses membres empêchés dont la ratification intervient à la plus prochaine assemblée pour la durée du mandat restant à courir.

## ARTICLE 11 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande du quart de ses membres. Le président convoque par écrit (ou par moyen électronique ou autre), au moins deux semaines avant la date fixée, les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Les membres sont tenus de signaler tout changement d'email.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration, présents ou représentés par un pouvoir, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.  
Le vote par procuration n'est pas autorisé.

## ARTICLE 12 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, à l'exception possible du secrétaire, un bureau composé de :

- Un(e) président(e),
- Un(e) ou des vice-présidents(es),
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- Un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le bureau met en œuvre la politique définie par le Conseil d'Administration. Il s'assure de la bonne exécution du budget. Le bureau est assisté du Directeur Général de l'association.

Les membres du bureau ne peuvent exercer plus d'une fonction au sein dudit bureau

- Président : Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il peut inviter une ou plusieurs personnalités à assister à l'Assemblée générale, ces invités étant dépourvus de droit de vote. Leur nombre est limité à 4. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il procède au recrutement du Directeur Général auquel il pourra déléguer les pouvoirs nécessaires à la coordination des activités, la gestion et la direction de l'association. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

- Vice-Président : Le Vice-Président assiste le Président de l'association dans l'exécution de son mandat et le remplace en cas d'absence.
- Le Secrétaire : Le Secrétaire qui peut être désigné par le Conseil en dehors de ses membres, rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.
- Le Trésorier : Le Trésorier élu par le Conseil est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il contrôle tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il rend compte à l'Assemblée de toutes les opérations comptables effectuées par l'Association qui statue sur la gestion.

Les membres du bureau sont élus pour quatre ans sans que la durée de leurs fonctions puissent excéder leur mandat au conseil.

Les mandats d'administrateur et du bureau sont renouvelables sans limitation.

## ARTICLE 13 – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit (ou par email) et l'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration est inscrit sur les convocations. Les membres sont tenus de signaler tout changement d'adresse ou d'email.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier ;

- Elle délibère sur les orientations à venir ou sur les points inscrits à l'ordre du jour ;
- Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration ;
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le pouvoir est permis, au profit d'un autre membre.

Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.



Pour que les délibérations de l'assemblée générale soient valides, il faut que la moitié des membres de l'association, soit présent (physiquement ou par voie de visioconférence) ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les quinze jours qui suivent, qui pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le Secrétaire et signés par le Président, et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

#### **ARTICLE 14 – L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Toute décision relative à la modification des statuts de l'Association, sa dissolution, fusion avec une association poursuivant un objectif similaire, ne peut être prise que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur convocation du Président, du Conseil d'Administration.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins les 2/3 des membres de l'association soient présents (physiquement ou par voie de visioconférence) ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le Secrétaire et signés par le Président, et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

#### **ARTICLE 15 – PROCES-VERBAUX**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés du Président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux de délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits, par le Secrétaire, sur un registre et signés par le Secrétaire et le Président.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

#### **ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux Comptes ainsi qu'un suppléant.

La durée de son mandat est de six ans.

#### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.



## **ARTICLE 18 – FORMALITES**

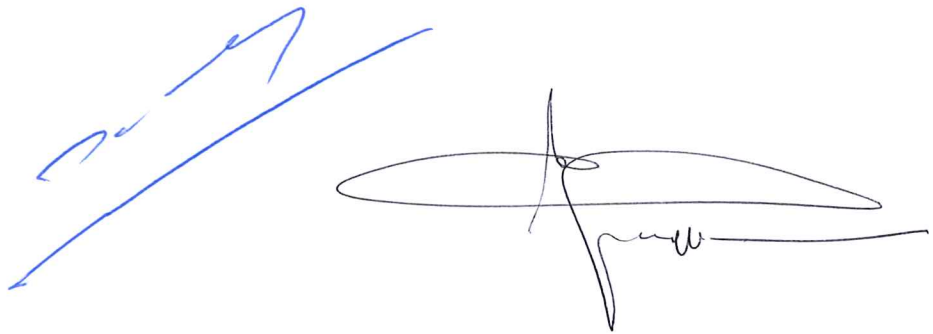
Un mandataire, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

## **ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'Administration arrêtera, en tant que de besoin, le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les conditions d'exécution des présents statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à PARIS, le 14 juin 2018, sous la présidence de Monsieur Bernard REYBIER et sont signés par 2 membres de l'association.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a stylized, cursive script. The signature on the right is a more formal, cursive script with a large, horizontal loop at the top.